



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/4911/2018

ACJC/1246/2020

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2020**

Entre

**Monsieur A\_\_\_\_\_ et Madame B\_\_\_\_\_**, domiciliés \_\_\_\_\_, France, appelants d'un jugement rendu par la 16<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 29 avril 2020, comparant par Me Lionel HALPERIN, avocat, avenue Léon-Gaud 5, 1206 Genève, en l'étude duquel ils font élection de domicile,

et

**C\_\_\_\_\_ (SUISSE) SA**, sise \_\_\_\_\_ [GE], intimée, comparant par Me Laurent MARCONI, avocat, rue des Deux-Ponts 14, case postale 219, 1211 Genève 8, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 15 septembre 2020.

---

Attendu, **EN FAIT**, que par acte expédié le 2 juin 2020 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont formé appel du jugement JTPI/4928/2020 rendu le 29 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4911/2018 les opposant à C\_\_\_\_\_ SA;

Que par décision DCJC/624/2020 du 16 juin 2020, la Cour a imparti à A\_\_\_\_\_ et à B\_\_\_\_\_ un délai au 18 août 2020 pour verser une avance de frais fixée à 60'000 fr.;

Que par courrier du 18 août 2020, le conseil de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ a informé la Cour de ce qu'un accord transactionnel avait été signé par ses mandants et leur partie adverse, de sorte que les premiers ne s'acquitteraient pas de l'avance de frais demandée;

Que le 25 août 2020, la Cour a rendu attentif le conseil des appelants de ce que le non-paiement de l'avance de frais aurait pour conséquence l'irrecevabilité de l'appel;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire imparti (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, les appelants, représentés par avocat, ont manifesté l'intention de ne pas s'acquitter de l'avance de frais demandée;

Qu'informés des conséquences du non-versement de ladite avance, ils n'ont pas réagi;

Que dès lors, la fixation d'un délai supplémentaire pour verser l'avance de frais apparaît inutile;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/4928/2020 rendu le 29 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4911/2018.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente, Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*